

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 14/03105

N° MINUTE : 5

Assignation du :  
22 Octobre 2012

**JUGEMENT**  
**rendu le 15 JANVIER 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. EKWANIM PRODUCTIONS ayant son siège social 43  
rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS représentée par son gérant  
en exercice, M. Olivier KRASKER-ROSEN.**

38 rue des Bourdonnais  
75001 PARIS

représentée par Maître Christian TOURET de la SELARL CABINET  
CHRISTIAN TOURET, avocats au barreau de PARIS,vestiaire  
#G0649

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Patrice POUILLARD**

13 Villa des Lilas  
75019 PARIS

représenté par Maître Alexandre GADOT de la SCP DBG, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0174

**Monsieur Jacques GRIMAULT**

32 avenue de la Porte de Clignancourt  
75018 PARIS

représenté par Me Claire DI CRESCENZO, avocat au barreau de  
PARIS,vestiaire #C1738(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale  
numéro 2012/054648 du 15/01/2013 accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de Paris)

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 19/01/2016



**Monsieur Olivier PERRE**  
Le Bois Comtal  
1371 Chemin du Bois Comtal  
69390 MILLERY

représenté par Me Aurélia MORACCHINI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1053

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 06 Octobre 2015  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par un acte sous seing privé en date du 4 février 2003, enregistré le 12 mai 2003, Mademoiselle Iris STRAUSS, Monsieur Olivier KRASKER-ROSEN et Monsieur Patrice POUILLARD ont constitué une société à responsabilité limitée au capital de 45.000 Euros, dénommée EKWANIM PRODUCTIONS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, qui a pour objet social la production, la réalisation et l'édition de films cinématographiques.

Elle a produit l'oeuvre audiovisuelle que constitue le documentaire « *la Révélation des Pyramides* », adaptation pour partie d'un ouvrage éponyme de Monsieur Jacques GRIMAULT paru en 1999, et dont ce dernier est avec Patrice POUILLARD co-scénariste, celui-ci étant en outre le réalisateur. Elle a également produit la reproduction de cette oeuvre en vidéogramme.

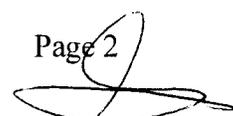
Le film « *la Révélation des Pyramides* » a été tourné en septembre et décembre 2007.

#### *La répartition du capital et la gérance de la société EKWANIM PRODUCTIONS*

Monsieur Jacques GRIMAULT est devenu associé de la société EKWANIM en vue de produire ce film en gestation.

Le gérant de droit en a été Joseph STRAUSS père de Madame Iris STRAUSS, elle-même compagne de Monsieur Olivier KRASKER ROSEN, puis cette dernière jusqu'en février 2009, date à laquelle elle



Page 2 

a démissionné, après qu'une action a été diligentée devant le tribunal de commerce par Messieurs POUILLARD et GRIMAUULT pour obtenir un changement de gérant et a été remplacée par Monsieur Olivier PERRE.

Par contrats du 16 juillet 2008 Monsieur Jacques GRIMAUULT a acquis auprès de Messieurs Olivier KRASKER-ROSEN et Patrice POUILLARD des parts sociales. Le contrat de cession conclu avec Monsieur Olivier KRASKER-ROSEN, a été contesté par ce dernier en raison de l'absence de paiement dans les délais des sommes dues devant le Tribunal de commerce de Paris qui par jugement du 4 mars 2011 en a prononcé la résolution au visa de l'article 1184 du code civil.

Par ordonnance du 22 juillet 2011, la cour d'appel a prononcé la radiation de l'instance d'appel de cette décision.

Il en résultait selon la société EKWANIM qu'à l'issue de ce jugement la répartition du capital social se présentait ainsi :

- Mademoiselle IRIS STRAUSS : 90 parts sociales;
- Monsieur Patrice POUILLARD : 251 parts sociales;
- Monsieur Olivier KRASKER-ROSEN : 516 parts sociales;
- Monsieur Jacques GRIMAUULT : 43 parts sociales.

Entre-temps la société EKWANIM PRODUCTIONS a été placée, sur saisine de son gérant, Monsieur Olivier PERRE, en redressement judiciaire par jugement du 1er mars 2010, Monsieur Denis BOUYCHOU étant désigné comme Administrateur judiciaire, et Madame Marie-Hélène MONTRAVERS en tant que Mandataire Judiciaire .

Monsieur Olivier KRASKER ROSEN a été désigné gérant par l'assemblée générale du 28 juin 2011, tenue à sa demande.

Maître BOUZARD huissier de justice a été chargé d'établir l'inventaire des éléments d'actifs (caméra et accessoires et documents sociaux) qu'il a pu récupérer auprès de Monsieur PERRE, l'ancien gérant.

Après une première prolongation de la période d'observation de la société EKWANIM PRODUCTIONS jusqu'au 1er septembre 2011, Monsieur Olivier KRASKER ROSEN a présenté un plan de continuation qui a été retenu par jugement du tribunal de commerce de Paris du 25 octobre 2011, qui a nommé Maître MONTRAVERS commissaire à l'exécution du plan et a accordé un délai de carence d'un an à la société EKWANIM PRODUCTIONS avant de débiter l'exécution du plan de continuation.

Le plan de continuation est en instance de prolongation.

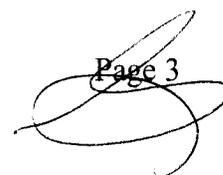
*Les contrats conclus par la société EKWANIM PRODUCTIONS avec Messieurs POUILLARD et GRIMAUULT*

La société EKWANIM PRODUCTIONS a conclu deux contrats avec Monsieur POUILLARD:

- le 16 juillet 2008 un contrat de cession de droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels, par lequel il a cédé ses droits sur l'oeuvre audiovisuelle en vue de l'exploitation,



Page 3



- le même jour un contrat d'auteur réalisateur qui prévoit les missions de Monsieur POUILLARD en tant que réalisateur du film, un contrat identique ayant été également conclu le 4 septembre 2008.

Un avenant au contrat en date du 4 septembre 2008 a été conclu le 31 juillet 2009 qui a eu pour effet de créer un minimum garanti au profit de Monsieur POUILLARD à hauteur de 139.000 euros, ainsi qu'une augmentation des recettes nettes part producteur à 15% pour tous types d'exploitation sauf celles en salles portées à 5%.

Avec Monsieur GRIMAULT, la société EKWANIM a conclu :

- le 16 juillet 2008 un contrat portant sur la cession des droits attachés aux livre "La Révélation des Pyramides"

-le même jour un contrat portant sur la cession des droits attachés au scénario de l'oeuvre audiovisuelle correspondante,

- Un avenant en date du 28 septembre 2009 à ce contrat en date du 16 juillet 2008 ayant pour effet d'augmenter les revenus portant sur la part des recettes nettes part producteur en les portant à 8,75% pour l'exploitation vidéo,

- le 2 février 2009, un contrat de cession de droits portant sur des illustrations en contrepartie de la somme de 22.000 euros et ayant pour effet de créer une attribution des recettes nettes part producteur de 1,25% sur les recettes du film « La Révélation des Pyramides »,

*Les litiges postérieurs au remplacement de Monsieur PERRE par Monsieur KRASKER ROSEN dans les fonctions de gérant*

Par acte d'huissier délivré le 13 janvier 2012, la société EKWANIM PRODUCTIONS a fait assigner en référé Monsieur Olivier PERRE devant le président du tribunal de commerce de Paris aux fins de voir restituer divers appareils et documents administratifs, comptables et sociaux qui seraient restés en sa possession après la fin de sa mission de gérant.

Par ordonnance rendue le 26 mars 2012, le président du tribunal de commerce a constaté la remise à un huissier de justice d'un colis comportant des appareils audiovisuels, des supports d'enregistrement informatique et des documents administratifs et comptables et sociaux. En conséquence il a constaté que la société EKWANIM PRODUCTIONS ne rapportait pas la preuve que Monsieur PERRE détiendrait d'autres éléments et a dit n'y avoir lieu à référé.

Le 3 septembre 2012, Monsieur KRASKER ROZEN , lors de la récupération des éléments mis à disposition par Monsieur Olivier PERRE aurait constaté que certains documents manquaient et indique avoir alors découvert les avenants conclus en 2009 dont il aurait jusque là ignoré l'existence.

Monsieur KRASKER ROZEN a alors contesté la validité des conventions conclues par la société EKWANIM sous la gérance de Monsieur Olivier PERRE avec des associés.



Page 4

C'est dans ces conditions, que la société EKWANIM, a, par acte d'huissier du 22 octobre 2012, fait assigner devant ce Tribunal, MM. Jacques GRIMAULT, Patrice POUILLARD et Olivier PERRE pour demander que soit prononcée au visa de l'article L. 223-21 du code du commerce la nullité des conventions passées entre les associés et la société pour défaut de contrepartie réelle ou licite et à titre subsidiaire leur résiliation, de constater la nullité des versements effectués par la société EKWANIM en exécution de ces contrats, d'en ordonner la restitution, la condamnation solidaire de Monsieur Olivier POUILLARD et Olivier PERRE à restituer les matériels et support d'enregistrement, comportant notamment les versions en deux opus de 52 minutes et trois opus de 52 minutes qui constituaient la contrepartie des sommes versées à Monsieur POUILLARD, de dire que les conventions litigieuses participent de la mise en oeuvre globale d'un dispositif tendant à provoquer volontairement la cessation de paiement de la société la société EKWANIM PRODUCTIONS.

Suite à l'ordonnance du juge de la mise en état de la 5<sup>ème</sup> chambre 1ère section, du 18 février 2014, l'affaire a été redistribuée à la 3<sup>ème</sup> chambre 3ème section le 25 février 2014.

Par ordonnance du 30 mai 2014, le juge de la mise en état de cette section, saisi par Monsieur PERRE d'un incident sur la compétence, a dit que le tribunal de grande instance de Paris était seul compétent, constaté que Monsieur POUILLARD a déclaré dans la forme d'un aveu judiciaire que seuls deux opus de 52 minutes et une synthèse constituant le film "*la révélation des pyramides*" ont été réalisés et être détenteur d'une tour de huit disques durs externes intégrant les rushes de ce film.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 7 juillet 2015, la société EKWANIM PRODUCTIONS, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de :

Vu les articles L. 223-21, L. 223-23, L. 223-19 du Code de commerce, L. 112-2 L. 132-23, L. 132-24, L. 215-1, L. 331-1, L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle, 1108, 1131, 11341356, 1184 du Code civil, Vu le principe général de droit selon lequel la fraude corrompt tout, à titre principal,

- Constater que les conventions conclues par la société EKWANIM PRODUCTIONS avec ses associés en date du 2 février 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, du 31 juillet 2009 avec Monsieur Patrice POUILLARD et du 28 septembre 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT sont dépourvues de contrepartie réelle ou licite

En conséquence,

- Dire et juger que l'avenant en date du 31 juillet 2009 conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Patrice POUILLARD est nul,

- Prononcer la nullité de tous les versements effectués par la société EKWANIM PRODUCTIONS au cours de l'exercice 2009 au profit de Monsieur Patrice POUILLARD à hauteur de 63.000 euros,

- Dire et juger que l'accord du 2 février 2009 et l'avenant du 28 septembre 2009 conclus entre la Société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Jacques GRIMAULT sont nuls,



Page 5



- Prononcer la nullité de tous les versements effectués par la société EKWANIM PRODUCTIONS au cours de l'exercice 2009 au profit de Monsieur Jacques GRIMAULT, à hauteur de 17.002,78 euros,

à titre subsidiaire,

- Constaté que les conventions conclues par la société EKWANIM PRODUCTIONS avec ses associés, en date du 2 février 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, du 31 juillet 2009 avec Monsieur Patrice POUILLARD et du 28 septembre 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, n'ont fait l'objet d'aucune exécution par les intéressés ou ne comportent aucune contrepartie intégralement exécutée,

En conséquence,

- Prononcer la résolution de l'avenant du 31 juillet 2009 et condamner Monsieur Patrice POUILLARD à verser à la société EKWANIM PRODUCTIONS la somme de 63.000 euros à titre de dommages et intérêts sans préjudice de la réparation des autres dommages résultant du versement de ces sommes.

- Prononcer la résolution de l'accord du 2 février 2009, et de l'avenant du 28 septembre 2009 et condamner Monsieur Jacques GRIMAULT à verser à la société EKWANIM PRODUCTIONS la somme de 17.002,78 euros à titre de dommages et intérêts sans préjudice de la réparation des autres dommages résultant du versement de ces sommes.

En tout état de cause,

- Dire et juger que les conventions réglementées conclues par la Société EKWANIM PRODUCTIONS avec ses associés, en date du 2 février 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, du 31 juillet 2009 avec Monsieur Patrice POUILLARD et du 28 septembre 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, n'ont fait l'objet d'aucune approbation préalable suivant autorisation de l'assemblée générale des associés, et en tout état de cause d'un vote irrégulier au regard des conditions de propriété des parts et de majorité applicables,

Et ce faisant prononcer leur nullité,

- Condamner Monsieur POUILLARD à la restitution du matériel du film, identifié à l'issue de l'incident, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du 5ème jour suivant la signification de la décision au fond à intervenir, à savoir,

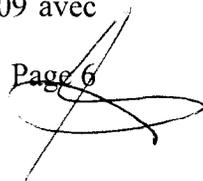
- la tour de 8 disques durs avec son contenu en la possession Monsieur POUILLARD

- des trois versions masterisées qu'il a reconnu aux termes de ses conclusions avoir réalisé à savoir « l'une en français, la deuxième en anglais et la troisième internationale, c'est-à-dire sans aucun texte, afin que puisse être traduit le texte original dans d'autres langues »

- l'ensemble des disques durs demeurés en la possession Maître CHERKI,

- Condamner solidairement Messieurs Patrice POUILLARD, Jacques GRIMAULT et Olivier PERRE à régler à la Société EKWANIM PRODUCTIONS la valeur du matériel d'enregistrement identifié et non restitué, soit la somme de 11.696,93 euros TTC représentant 9.777,53 euros HT.

- Dire et juger que la conclusion des conventions litigieuses de la Société EKWANIM PRODUCTIONS avec ses associés en date du 2 février 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, du 31 juillet 2009 avec Monsieur Patrice POUILLARD et du 28 septembre 2009 avec



Monsieur Jacques GRIMAULT, participant de la mise en oeuvre plus globale d'un dispositif tendant à provoquer une cessation des paiements volontaire de la société EKWANIM PRODUCTIONS afin de permettre sa reprise par la société KERGUELEN PRODUCTIONS,

- Dire et juger qu'il appartiendra à la société EKWANIM PRODUCTIONS et à la SELARL MONTRAVERS YANG TIN es qualités de commissaire à l'exécution du plan et mandataire judiciaire dans le cadre du plan de continuation de la société EKWANIM PRODUCTIONS, sous réserve qu'elle intervienne préalablement à la présente instance, de tirer toutes les conséquences et d'envisager toutes actions ou demandes utiles à la défense de ses droits au regard de la mise en oeuvre de ce stratagème, soit dans le cadre de la présente instance, soit à l'occasion de toute autre instance aux fins de réparation de tous dommages qui auront pu en résulter notamment au niveau de la création volontaire d'un état de cessation de paiements et l'engagement de la société EKWANIM PRODUCTIONS dans une procédure collective ;

En conséquence

- Annuler les conventions les conventions conclues par la société EKWANIM PRODUCTIONS avec ses associés, en date du 2 février 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT, du 31 juillet 2009 avec Monsieur Patrice POUILLARD et du 28 septembre 2009 avec Monsieur Jacques GRIMAULT,

- Condamner solidairement Monsieur Olivier PERRE et Monsieur Patrice POUILLARD à verser à la société EKWANIM PRODUCTIONS la somme de 63.000 Euros,

- Condamner solidairement Monsieur Olivier PERRE et Monsieur Jacques GRIMAULT à verser à la société EKWANIM PRODUCTIONS la somme de 17.002,78 Euros,

Et y ajoutant,

- Condamner Monsieur Olivier PERRE à garantir la société EKWANIM PRODUCTIONS dans l'hypothèse où les conventions précitées devaient recevoir application, et pour toutes les sommes qui pourraient être dues à Messieurs Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT à ce titre, sans préjudice de la réparation des dommages consécutifs causés à la société EKWANIM PRODUCTIONS du fait de la conclusion de ces conventions,

- Condamner solidairement Messieurs Olivier PERRE, Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT à verser à la société EKWANIM PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter solidairement les entiers dépens.

- Rejeter toutes les demandes fins et conclusions des défendeurs en ce qu'elles sont infondées

La société EKWANIM expose notamment que :

- les conventions et avenants litigieux ont été conclus en violation des dispositions de l'article L.223-19 du code de commerce relatives aux conventions conclues entre une société et les associés, qui prévoient une autorisation préalable de l'assemblée générale, ce qui entraîne leur nullité ou engage la responsabilité de l'associé concerné et du gérant



Page 7



pour les conséquences négatives pour la société; cette action n'est pas prescrite car les conventions ont été dissimulées ;

- s'agissant des conventions intéressant Monsieur POUILLARD soit un avenant du 31 juillet 2009 d'un contrat du 4 septembre 2008, 63.000 euros ont été versés à Monsieur POUILLARD entre le 22 janvier 2009 et le 7 décembre 2009 sous gérance PERRE ; l'avenant du 31 juillet 2009 mentionne qu'une somme de 63.000 euros a été versée à Monsieur POUILLARD sous forme de salaires, mais aucune fiche de paye n'a été retrouvée de sorte que le versement de ces sommes n'est pas causé, à tout le moins pour 46.000 euros qui ne sont pas qualifiés dans les livres comptables ; des versements par virement pour un montant total de 17.000 euros sont intitulés dans le grand livre "avance droit à l'image", "acompte sur droit pouillard au NRFU" mais la cause de ces versements n'est pas clairement explicitée ;
- aucune justifications de la cause du versement de cette somme n'est versée aux débats ;
- qu'il s'agisse comme allégué de rémunération au titre des droits d'auteur n'est pas prouvé,
- le travail invoqué pour justifier la conclusion de l'avenant et ses conséquences financières n'est pas prouvé, les modifications du montage du film sont limitées, la partie animation ajoutée a été réalisée par un autre prestataire, il n'y a pas de preuve de réécriture du scénario ;
- Suivant aveu judiciaire relevé par le juge de la mise en état , il ne reconnaît qu'une version 2x52 mn, donc il n'existe pas d'autres versions sur lesquelles il aurait travaillé et qui justifierait la rémunération ;en conséquence la nullité doit être prononcée car les sommes sont versée à un associé sans aucune cause ;A tout le moins, il convient de prononcer la résiliation car l'absence de restitution des films implique qu'il n'y a pas de contrepartie complète aux sommes versées.

Sur les conventions intéressant Monsieur Jacques GRIMAULT :

- le contrat du 2 février 2009 est incohérent avec l'avenant du 28 septembre 2009 ;
- le versement de 17.002,78 effectué en 2009 excède ce qui devrait être perçu aux termes de l'accord du 2 février 2009 ;
- le paiement de 598 euros en règlement d'une facture de l'avocat pour le litige sur la cession des parts sociales est illégal,
- seule la somme de 6.400 euros pourrait être cohérente avec des rémunérations et acomptes sur le droit d'auteur ;en tout cas il demeure une somme de 10.602,78 euros (17.002,78 - 6.400 ) sans explication justifiée sur la cause du versement de cette somme ;
- l'existence du contrat du 2 février 2009 concernant les dessins n'est pas prouvée;
- L'augmentation de la rémunération de Monsieur GRIMAULT pour la porter à 8.75 % du RNPP pour une exploitation vidéo n'est pas expliquée ;
- l'existence des illustrations qui seraient la contrepartie du versement des sommes n'est pas démontrée car celles-ci ne sont pas produites aux débats ;
- les droits cédés dans le contrat d'adaptation audiovisuelle du 16 juillet 2008 permettant déjà l'exploitation vidéographique, ces droits ne peuvent avoir été cédés deux fois ;



Sur la restitution du matériel du film,

- la société EKWANIM est producteur du film et du vidéogramme. En cette double qualité elle doit être en possession du matériel du film,
- la possession du matériel est indépendante de la question de l'exploitation des rushes,
- les autres supports d'enregistrements nécessaires.

sur la fraude,

- les sommes versées à Messieurs GRIMAULT et POUILLARD en application des conventions litigieuses, soit 80.002,78 euros qui auraient dû être intégrées à l'actif de la société pour l'exercice 2009, alliées à d'autres contrats douteux et à des écritures comptables contestables constituent des manoeuvres pour permettre à la société KERGUELEN de racheter la société et de s'approprier le film "La révélation des pyramides";
- la déclaration de cessation de paiement faite par Monsieur Olivier PERRE fait état d'une offre de reprise par cette société qui a des liens avec les défendeurs,
- la société KERGUELEN a du reste multiplié les voies d'exécution contre la société EKWANIM PRODUCTIONS après le plan de continuation,

sur les demandes reconventionnelles,

- les demandes de paiement des droits d'auteur ne sont pas fondées car s'y oppose l'exception d'inexécution des contrats de cessions de droits car les auteurs ne fournissent pas l'exercice paisible des droits cédés et en raison du paiement litigieux effectué en 2009.
- sur le grief d'absence d'exploitation, il n'y a pas eu distribution du film par la responsabilité du distributeur, l'exploitation dvd prévue du temps de la gérance de Monsieur PERRE, et les droits d'exploitation cédée par le contrat du 4 septembre 2008 avec Monsieur POUILLARD prévoit une exploitation sous toutes ses formes.
- sur la demande de reddition des comptes, en leur qualité d'associés les demandeurs connaissent les comptes et les rentrées générées par l'exploitation du film;
- le grief d'exploitation sans autorisation pour sortie DVD en version anglaise n'est pas fondée car le contrat prévoit toute forme d'exploitation,
- la dénaturation par la version anglaise n'est pas établie car le scénario de la version parlée du film n'est pas versé au débat, rendant ainsi impossible de porter une appréciation sur ce point; une traduction intégrale pour apprécier la dénaturation est nécessaire; elle ne peut se déduire de quelques phrases isolées; il n'y a pas de transformation en forme affirmative de ce qui était émis sous forme d'hypothèse car la présentation sous forme de question est maintenue;
- il n'est pas prouvé que la diffusion sauvage sur internet provienne de la société EKWANIM PRODUCTIONS;

Dans ses dernières conclusions signifiées le 31 juillet 2015, Monsieur Patrice POUILLARD demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles L 223-19 et suivants du Code de commerce ;



Page 9



Vu les dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil ;  
Vu les dispositions des articles L.121-1 et suivants, L.132-27 et suivants, L. 223-19 et suivants et L. 332-28 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle ;

-Débouter la société EKWANIM PRODUCTIONS de l'intégralité de ses demandes en toutes fins qu'elles comportent, celle-ci étant prescrites et tout aussi infondées qu'injustifiées, les prestations confiées à Monsieur Patrice POUILLARD ayant été parfaitement réalisées ;

A titre reconventionnel,

- Constaté le bien fondé de la résiliation des contrats liant la société EKWANIM PRODUCTIONS aux auteurs intervenue par lettre en date du 28 février 2014 à savoir :

- Le contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels entre Monsieur Patrice POUILLARD et la société EKWANIM PRODUCTIONS ;

- Le contrat d'auteur-réalisateur entre Monsieur Patrice POUILLARD et la société EKWANIM PRODUCTIONS ;

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice Pouillard une somme de 120.000€ à titre de des dommages et intérêts en raison de la perte de chance liée à l'absence d'exploitation du film ;

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice Pouillard une somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en raison du non respect de l'obligation de reddition de compte ;

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice POUILLARD la somme de 20.000 € au titre des redevances dues en vertu du contrat de cession des droits de Monsieur Patrice POUILLARD sur le scénario du 16 juillet 2008 ;

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice POUILLARD une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en raison de la mauvaise foi dans l'exécution des contrats.

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice POUILLARD une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en raison des atteintes au droit moral et des propos insultants de présentation de l'oeuvre tenus par le producteur ;

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice POUILLARD une somme de 60.000 €, à titre de dommages et intérêts en raison de la violation de ses droits moraux ;

- Ordonner l'exécution provisoire

- Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer à Monsieur Patrice POUILLARD coauteurs et réalisateur, la somme de 20.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 mai 2015, Monsieur Jacques GRIMAULT demande au tribunal de :

- condamner la société EKWANIM à retirer l'oeuvre viciée publiée et à publier une

oeuvre conforme à l'accord des auteurs, réalisateurs et producteur ;



Page 10



- condamner la société EKWANIM à verser à Monsieur GRIMAULT :
    - \*50.000€ au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi suite à la publication d'une oeuvre viciée,
    - \*20.000€ au titre des dommages et intérêts dus en violation de l'obligation de reddition des comptes,
    - \* 120.000€ au titre des dommages-intérêts dus en violation de l'obligation d'exploitation du producteur,
    - \*51.000€ au titre des dommages-intérêts dus par l'inexécution du contrat de cession des droits sur le livre de Mr GRIMAULT,
    - \*20.000€ au titre des dommages-intérêts dus par l'inexécution du contrat de cession des droits sur le scénario de Mr GRIMAULT ;
- Il reviendrait donc au juge :
- réévaluer la clause de la convention à 4% sur le prix de vente au profit de M. GRIMAULT,
  - de constater que la société EKWANIM a commis un abus de confiance qui relève de la compétence de la juridiction pénale.
- En conséquence,
- Se déclarer incompétent rationne materiae au profit du tribunal correctionnel de Paris pour statuer sur cette demande incidente à l'encontre de la société EKWANIM.
  - De condamner la société EKWANIM aux entiers dépens, à titre reconventionnel,
  - Constater le bien fondé de la résiliation des contrats liant la société EKWANIM PRODUCTIONS aux auteurs intervenue par lettre en date du 28 février 2014 à savoir :
    - Le contrat daté et signé le 16 juillet 2008, portant sur la cession des droits attachés au livre « La Révélation des Pyramides » ;
    - Le contrat daté et signé le 16 juillet 2008, portant cession des droits attachés au scénario de l'oeuvre audiovisuelle correspondante,
  - Condamner la société EKWANIM aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 mai 2015, Monsieur Olivier PERRE demande au tribunal de :

- Constater le caractère licite et bien fondé des conventions conclues avec Messieurs GRIMAULT et POUILLARD sous la gérance de Monsieur Olivier PERRE ;
- En conséquence,
- Débouter la société EKWANIM PRODUCTIONS de l'intégralité de ses demandes,
  - Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à verser la somme de 7.500 € à Monsieur PERRE à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
  - Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à verser la somme de 5.000 € à Monsieur PERRE au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  - Condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance.

Il fait valoir que :

- le premier contrat d'auteur réalisateur signé en 2008 (le 18 juin et le 4 septembre, il s'agit de deux contrats identiques), prévoyait de réunir un budget de 1,2 millions d'euros ce qui n' jamais été fait ;



- jusqu'à la désignation de Monsieur PERRE, la société EKWANIM PRODUCTIONS a en réalité été gérée de fait par Monsieur KRASKER-ROSEN, sa gestion a placé la société en difficulté et a mis en péril la production du film;
- depuis son remplacement par Monsieur PERRE, à la faveur de la perte par lui de la majorité au sein de la société, Monsieur KRASKER-ROSEN est animé par une volonté de revanche et depuis qu'il est à nouveau gérant, la société n'a plus d'autre activité que d'engager des procédures judiciaires ;
- la gérance de Monsieur PERRE a permis de relancer la production en particulier grâce au contrat conclu avec le distributeur WILD BRUNCH qui a permis le versements d'avances pour la société EKWANIM PRODUCTIONS, mais a nécessité d'adapter les différents formats du documentaire par rapport à ce qui avait déjà été fait, ce qui justifie l'avenant du 31 juillet 2009, ainsi que les rémunérations prévues ;
- le travail prévu a été livré ; une première projection a eu lieu en février 2010 à Berlin, le film est sorti au cinéma, en dvd et a été diffusé en tv ;
- la rémunération de Monsieur POUILLARD est à la fois en salaire et en droits d'auteur ;
- la somme de 63.000 euros versée en 2009 correspond à des droits d'auteurs réalisateur ;
- les modifications demandées par Olivier PERRE à Patrice POUILLARD pour satisfaire Wild Brunch, ont nécessité la conclusion de l'avenant du 31 juillet 2009 pour régulariser la situation en place depuis janvier 2009 ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er septembre 2015.

Par conclusions notifiées le 2 octobre 2015, la société EKWANIM PRODUCTIONS a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture pour renvoi à la mise en état et fixation d'un nouveau calendrier de procédure, en raison de l'existence de faits nouveaux constitués selon elle par la réutilisation en fraude de ses droits d'images tournées pour le film "la révélation des pyramides" dans un film réalisé par Monsieur POUILLARD avec le concours de Monsieur GRIMAUD intitulé "GIZEH 2005" visible sur le site internet youtube, qui doit faire l'objet de projection devant un public en septembre et octobre 2015 et qui donne lieu à une exploitation en DVD, film qui servirait en outre à annoncer une suite au film "La révélation des pyramides", laissant supposer la réutilisation d'images ou de rushes tournés pour ce film.

### **MOTIFS**

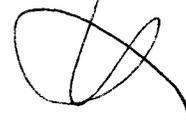
#### **sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture**

L'article 784 du Code de procédure civile énonce que "*L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que si se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue(..).*"

En l'occurrence, les faits nouveaux invoqués par la demanderesse ne constituent pas une cause grave nécessitant de renvoyer l'affaire à la mise en état et d'ainsi différer considérablement le jugement de l'affaire, alors que celle-ci est enrôlée depuis plus de trois ans et que le tribunal



Page 12



de commerce a prononcé un sursis à statuer sur la demande de prolongation du plan de continuation dans l'attente de ce jugement.

En effet, le lien entre les faits invoqués et ceux qui sont l'objet du présent litige ne sont pas imbriqués de telle manière qu'ils exigeraient impérativement d'être jugés ensemble.

En conséquence la demande de révocation de l'ordonnance de clôture est rejetée et les pièces 106 à 116 communiquées à l'appui de cette demande ne sont pas admises aux débats.

### **sur les conséquences des conditions de conclusion des contrats**

La société EKWANIM PRODUCTIONS soutient que les contrats suivants :

- L'avenant du 31 juillet 2009 conclu avec Monsieur Patrice POUILLARD, associé de la société EKWANIM PRODUCTIONS,
- L'avenant du 28 septembre 2009 conclu avec Monsieur Jacques GRIMAULT, associé de la société EKWANIM PRODUCTIONS,
- l'accord du 2 février 2009 conclu avec Monsieur Jacques GRIMAULT, associé de la société EKWANIM PRODUCTIONS, seraient atteints de nullité en raison des conditions de leur conclusion et qu'en tout état de cause le gérant, Monsieur PERRE, et les associés contractants seraient tenus de supporter les conséquences préjudiciables de ces conventions pour la société.

Elle fait valoir qu'il s'agit de conventions conclues avec un associé de la société qui aux termes de l'article L.223-19 du code de commerce, dans une société n'ayant pas de commissaire aux comptes, nécessitent d'être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

L'article L. 223-19 du code de commerce dispose :

*"Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.*

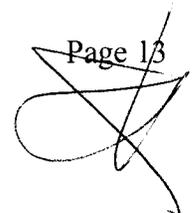
*(...)Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société."*

a) sur la demande tendant à ce que soit prononcée la nullité des conventions

Aux termes du dernier alinéa de l'article précité, la conséquence de la violation des dispositions en cause n'est pas la nullité des conventions conclues.



Page 13



En conséquence la demande tendant à voir prononcer la nullité de ces conventions à ce titre sera rejetée.

Demeure en revanche l'action en responsabilité à laquelle les défendeurs opposent la prescription

b) Sur la prescription de l'action en responsabilité de l'article L.223-19 du code de commerce

L'article L. 223-23 du code de commerce prévoit que l'action en responsabilité prévue par l'article L. 223-19 se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Les défendeurs font valoir que l'action serait prescrite pour intervenir plus de trois ans après la conclusions des conventions en cause, puisque l'assignation est en date du 22 octobre 2012 tandis que les conventions concernées sont datées du 2 février 2009 et du 28 septembre 2009.

Selon la société EKWANIM PRODUCTIONS ces conventions ont été dissimulées et n'auraient été connues du gérant, Monsieur KRASKER ROSEN que depuis mars 2012, date à laquelle Monsieur PERRE a remis les éléments d'actifs de la société et les documents sociaux.

Toutefois, comme le fait valoir à bon droit Monsieur POUILLARD, les conventions en cause ayant été conclues par le gérant, représentant légal de la société EKWANIM PRODUCTIONS, il ne peut être soutenu que cette dernière ignorait la conclusion de ces conventions.

La circonstance que Monsieur KRASKER-ROSEN a succédé en qualité de gérant à Monsieur PERRE n' a pas pour effet de supprimer la connaissance antérieure des conventions par la société personne morale à travers son gérant. Dès lors l'action engagée par cette dernière étant postérieure de plus de trois ans au fait dommageable allégué à savoir la conclusion des conventions, se trouve prescrite.

### **Sur la nullité des conventions pour défaut de cause**

La demanderesse expose au visa des articles 1108 et 1131 du code civil que les conventions litigieuses seraient nulles pour instituer des obligations sans cause.

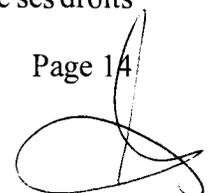
L'article 1131 du code civil dispose que : *"l'obligation sans cause, ou sur une cause fausse ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet"*

a) l'avenant du 31 juillet 2009 au contrat du 2 septembre 2008 conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Patrice POUILLARD

Le contrat d'auteur-réalisateur du 2 septembre 2008 prévoit les conditions dans lesquelles Monsieur Patrice POUILLARD, auteur réalisateur apporte sa collaboration artistique à la production par la société EKWANIM PRODUCTIONS d' une série documentaire de 3 x 52 minutes et de 1x 90 minutes (ou tout autre format à déterminer ultérieurement) intitulée "la révélation des pyramides" et cède ses droits



Page 14



d'auteur. Monsieur Patrice POUILLARD s'y engage à livrer le documentaire le 17 mars 2009.

Le contrat stipule que l'auteur-réalisateur percevra un salaire total brut de 69.000 euros "qui sera mis en paiement en fin de chaque mois de tournage" en rémunération de sa prestation technique et qu'en contrepartie de la cession des droits d'auteur il percevra une avance à valoir sur les droits proportionnels à percevoir, valant minimum garanti de 69.000 euros brut payable après amortissement du coût de fabrication du documentaire, sur les premières recettes perçues par le producteur. Le montant de droit proportionnel pour les exploitations de télédiffusions à l'étrangers et les exploitations dérivées est constitué par un pourcentage de 10% sur les recettes nettes part producteur, hormis pour l'exploitation en salles de cinéma pour laquelle ce pourcentage est de 2 %.

L'avenant du 31 juillet 2009 expose que Monsieur Patrice POUILLARD a mené à bien la quasi totalité des prestations techniques et de la direction artistique jusqu'à ce que l'exécution du contrat soit suspendue en juillet 2008 par l'ancienne gérance, ne lui permettant pas de terminer sa mission comme il était prévu le 30 septembre 2008. Il indique que la production ayant repris début 2009 sous l'action de la nouvelle gérance, les parties souhaitent "*définir les modalités de la prolongation de la mission de l'auteur-réalisateur en lui donnant les moyens de la réaliser*".

Il rappelle que l'auteur-réalisateur a perçu une somme de 63.000 euros sous forme de salaire au titre de la rémunération des prestations techniques prévue par l'article 3.1 du contrat.

Il énonce qu'à la demande du distributeur la société WILD BUNCH, le documentaire doit se présenter en deux opus au lieu de trois ce qui induit une extension des obligations réciproques des parties qui est organisée dans l'avenant.

Le minimum garanti est porté à 139.000 euros payable en trois tranches :

- 5.000 euros par mois de janvier 2009 à septembre 2009,
- 25.000 euros au 15 octobre 2009 ou au plus tard à la date du paiement par la société WILD BUNCH du minimum garanti prévue par le contrat conclu avec celle-ci,
- le solde soit 69.000 euros payable après amortissement du coût de fabrication sur les premières recettes perçues par le producteur.

Par ailleurs la rémunération perçue en contrepartie de la cession des droits d'auteur est augmentée en élevant le pourcentage de la rémunération perçue sur les recettes part nettes producteur à 15 % lorsqu'il était de 10 % et à 5% lorsqu'il était de 2 %.

L'absence de cause tient selon la demanderesse en ce que les sommes perçues par Monsieur POUILLARD, soit selon le grand livre général pour l'année 2009, 63.000 euros en plusieurs virements ne sont justifiés par aucune fiche de paye et que seuls trois virements pour un total de 17.000 euros donnent lieu à un intitulé dans le grand livre comptable



Page 15 /  


pouvant se rattacher à des droits dus à Monsieur POUILLARD. Il s'ensuivrait selon elle qu'il s'agirait, au moins pour la somme de 46.000 euros d'une remise d'argent non causée.

Toutefois la nullité du contrat concerné pour absence de cause suppose de démontrer l'absence de contrepartie à l'obligation de paiement à la charge de la société EKWANIM PRODUCTIONS.

L'absence de précision sur l'intitulé comptable des sommes payées à Monsieur POUILLARD ne suffit pas à établir l'absence de cause et à entraîner la nullité du contrat.

Monsieur POUILLARD justifie l'avenant et l'augmentation des sommes devant lui revenir qui en découle, par la nécessité de parfaire et modifier le montage, le scénario et l'habillage de l'oeuvre qui résulte de la modification de la demande du distributeur WILD BUNCH qui au lieu du format du documentaire pour trois épisodes télé de 52 minutes plus un film de synthèse de 90 minutes initialement prévus, a souhaité que soient livrés un film de 100 minutes destiné principalement à l'exploitation cinématographique et deux épisodes de 52 minutes destinés principalement à l'exploitation télévisuelle.

Or cette demande serait intervenue après que les deux premiers épisodes de 52 minutes prévus initialement aient été achevés et montrés au distributeur, obligeant ainsi à fondre ces deux épisodes pour en faire un seul et par ailleurs à mettre en forme le format film de 100 minutes.

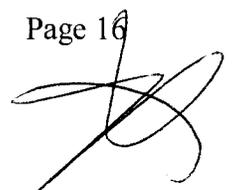
L'avenant du 4 juin 2010 au contrat de distribution conclu le 5 mai 2009 entre la société EKWANIM PRODUCTIONS productrice, et la société WILD BUNCH établit l'évolution des formats devant être livrés à cette dernière.

En outre, le visionnage de la première version des deux premiers épisodes de 52 minutes, le troisième étant alors en cours de finalisation, comparée à celle du film tel qu'il a finalement été commercialisé met en lumière des évolutions significatives du scénario, du texte de la voie off, des animations et des dessins utilisés et de la mise en forme générale.

Aussi, et même s'il est vrai que Monsieur POUILLARD ne présente pas de preuves directes du travail réalisé suite au changement de la commande, il résulte de ces éléments un faisceau d'indices établissant que des modifications non négligeables ont été réalisées qui impliquent nécessairement un travail supplémentaire conséquent par l'auteur réalisateur.

En outre, la réorientation de la destination de l'oeuvre pour une exploitation cinématographique justifiait d'augmenter les rémunérations proportionnelles pour ce type d'exploitation.

En conséquence, les obligations mises à la charge de la société EKWANIM PRODUCTIONS dans l'avenant du 31 juillet 2009 ne sont pas dépourvues de cause en ce qu'il était nécessaire de poursuivre le travail de réalisation de l'oeuvre et qu'il était légitime que la rémunération du réalisateur auteur soit poursuivie. Il n'apparaît en effet



pas, contrairement à ce que prétend la demanderesse qu'il s'agisse de prévoir de rémunérer deux fois un travail déjà réalisé.

La demanderesse invoque également la nullité du contrat au visa de l'article L. 223-21 du code de commerce qui dispose que *"A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers(...)"*.

Cependant l'avenant en cause, dès lors qu'il est établi qu'il comporte de véritables contreparties aux rémunérations prévues, ne correspond à aucun des actes prohibés par cette disposition.

Aussi la demande de nullité de l'avenant du 31 juillet 2009 sera rejetée.

b) avenant du 28 septembre 2009 au contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du 16 juillet 2008, et accord du 2 février 2009, conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS, sous gérance de Monsieur PERRE, et Monsieur GRIMAULT

Le contrat du 16 juillet 2008 porte sur la cession des droits d'adaptation audiovisuelle et les droits d'auteurs sur le scénario du documentaire "la révélation des pyramides".

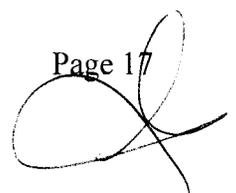
L'avenant du 28 septembre 2009 porte sur la rémunération proportionnelle des droits d'auteur pour l'exploitation vidéographique à l'étranger, sans modifier le pourcentage de la rémunération calculée à partir des recettes nettes mais semble destiné à lever une ambiguïté qui pouvait résulter de la contradiction entre le pourcentage exprimé en lettres et celui exprimé en chiffres.

L'accord du 2 février 2009 porte sur la fourniture par Monsieur GRIMAULT d'une série d'illustrations listées en annexe, la cession des droits de leur utilisation et de leur exploitation, la rémunération définitive de 22.000 euros suivant un échéancier prévoyant 6 versements entre le 25 février 2009 et le 30 septembre 2009 pour un montant global de 11.400 euros, le solde 10.600 devant être versé à réception du minimum garanti versé par la société WILD BUNCH, et enfin l'attribution de 1,25 % des RNPP sur le projet, cette disposition devant faire l'objet d'un contrat porté en avenant.

La société EKWANIM PRODUCTIONS procède dans son raisonnement en constatant les sommes effectivement versées en 2009 à Monsieur GRIMAULT suivant le grand livre général, soit la somme de 17.002,78 euros et fait valoir que ces sommes ne seraient pas cohérentes avec l'accord du 2 février 2009 en ce qu'elles excèdent la somme de 11.400 euros prévue pour être versée en 2009, que les intitulés des versements dans le grand livre comptable ne pourraient se rattacher à cet accord que pour 3 versements représentant un montant total de 6.400 euros, que l'un des versements concerne d'après l'intitulé sur le paiement d'une provision versée à l'avocat de Monsieur GRIMAULT pour le litige portant sur la validité de la cession de part dont il était le bénéficiaire.



Page 17



Elle soutient par ailleurs que l'accord du 2 février 2009 manque de cause puisque il ne serait pas prouvé que les illustrations visées aient effectivement été réalisées et livrées.

Monsieur GRIMAULT se limite à opposer que les pièces comptables justifient les versements et que les illustrations en cause étaient indispensables à la réalisation et l'exploitation du film.

Monsieur PERRE indique la même chose et précise que les conventions en cause étaient conformes à l'objet social.

Cela étant, Monsieur GRIMAULT n'apporte aucune démonstration ni preuve de ce que les dessins visés par l'avenant ont bien été remis et intégrés dans le documentaire.

Dès lors en l'absence de contrepartie démontrée aux paiements prévus, il y a lieu de constater que l'accord du 2 février 2009 est nul pour défaut de cause.

La nullité de l'accord entraîne l'obligation de restituer les sommes versées en exécution de celui-ci. En revanche, Monsieur GRIMAULT sera uniquement condamné à rembourser les sommes susceptibles d'avoir été versées au titre de l'accord du 2 février 2009, soit 11.400 euros. Il sera également condamné à rembourser la somme de 598 euros qui au vu de la facture versée au débat et de l'intitulé du grand livre correspond à une facture de demande de provision sur honoraires et frais pour le litige relatif à la cession de parts sociales, qui doit rester à sa charge et dont rien ne justifie qu'elle soit réglée par la société EKWANIM PRODUCTIONS.

En revanche, s'agissant du reste des sommes versées à Monsieur GRIMAULT en 2009, il incombait à la demanderesse qui a procédé au paiement de démontrer que ces versements ont été effectués sans cause, preuve qui n'est pas rapportée puisqu'en l'absence de décompte précis de l'ensemble des sommes versées à Monsieur GRIMAULT, ces sommes sont susceptibles d'être justifiées par l'exécution des autres contrats de cession de droits d'auteur sur l'adaptation et sur le scénario.

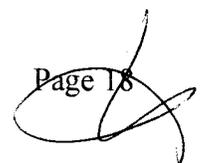
L'avenant du 28 septembre 2009 ne modifiant pas le contrat du 16 juillet 2008, la demande en nullité sera rejetée.

### **Sur la résolution des conventions litigieuses**

L'article 1184 du code civil dispose que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.* »



Page 18



La société EKWANIM PRODUCTIONS demande, au visa de cette disposition, la résolution de l'avenant du 31 juillet 2009 conclu avec Monsieur POUILLARD avec sa condamnation à verser une somme de 63.000 euros à titre de dommage et intérêts, en faisant valoir que ce dernier reconnaît n'avoir réalisé que deux opus de 52 minutes alors que trois opus de 52 minutes étaient prévus d'une part, et d'autre part que les matériels du films ne lui ont pas été remis en sa qualité de producteur de sorte que la prestation de Monsieur POUILLARD n'aurait pas été réalisée intégralement.

Toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, le contrat et l'avenant conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et la société WILD BUNCH démontrent le changement des formats du documentaire à livrer, passant du format du documentaire pour trois épisodes télé de 52 minutes plus un film de synthèse de 90 minutes initialement prévu, à un film de 100 minutes environ destiné principalement à l'exploitation cinématographique et de deux épisodes de 52 minutes destinés principalement à l'exploitation télévisuelle.

L'avenant mentionne que les parties souhaitent définir les modalités de la prolongation de la mission de l'auteur réalisateur en lui donnant les moyens de la réaliser dans le contexte d'une reprise de la production.

Les pièces versées aux débats établissent que le film "la révélation des pyramides" sous forme de DVD, dont il est indiqué au générique qu'il a été produit par la société EKWANIM PRODUCTIONS, réalisé par Jacques POYARD en qui on reconnaît sans peine JACQUES POUILLARD et distribué par la société WILD BUNCH, a été exploité sous forme de DVD.

En outre le visionnage de ce film et des opus 1 et 2 tel que réalisés initialement, démontre que Monsieur POUILLARD a bien livré un film significativement retravaillé par rapport à la version initiale.

Il s'ensuit que le travail prévu par l'avenant a en substance été exécuté. La circonstance que l'oeuvre achevée produite aux débats soit finalement un film en Dvd d'environ 150 minutes, est indifférente dès lors d'une part que ce nouveau changement de format peut tenir aux impondérables inhérents à la production audiovisuelle, et d'autre part qu'il est établi que cette version a nécessité un travail conséquent par rapport à la version antérieure.

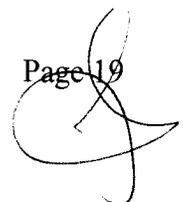
En conséquence, Monsieur POUILLARD établit qu'il a satisfait à ses engagements au titre de l'avenant du 31 juillet 2009.

La demande de résolution de ce contrat pour manquement de Monsieur POUILLARD sera donc rejetée.

La demande de résolution concernant l'avenant du 2 février 2009 conclu avec Monsieur GRIMAULT est devenue sans objet puisque l'annulation de contrat est prononcée.



Page 19



En ce qui concerne l'avenant conclu avec Monsieur GRIMAULT le 28 septembre 2009, ce contrat ne modifie en réalité pas la convention du 16 juillet 2008. En conséquence, sa résolution ne saurait être demandée indépendamment de celle de ce contrat. La demande sera donc rejetée.

### **Sur la demande de restitution de matériel audiovisuel du film**

La société EKWANIM PRODUCTIONS qui fait valoir qu'en sa qualité de producteur, elle est propriétaire des matériels du film et en conséquence bien fondée à détenir matériellement les supports d'enregistrements de l'oeuvre, demande que Messieurs POUILLARD et GRIMAULT lui restituent :

- une tour de 8 disques dur contenant les rushes tournés pour la réalisation du film "la révélation des pyramides" détenu par Monsieur POUILLARD et la copie de ce contenu qui se trouve sous séquestre chez maître CHERKI, huissier de justice ;
- les trois versions mastérisées, une en français une en anglais et une version internationale pouvant intégrer le texte de la narration dans d'autres langues, que Monsieur POUILLARD a indiqué avoir réalisées.

Monsieur POUILLARD oppose s'agissant des rushes que les contrats de cession de droits ne donneraient aucun droit à la société EKWANIM PRODUCTIONS sur ceux-ci, qu'en tout état de cause leur exploitation envisagée par cette dernière ne pourrait intervenir que dans le respect des droits des auteurs et de leur aval, et que cette autorisation ne sera pas accordée, en raison des atteintes à ses droits commises antérieurement par LA SOCIÉTÉ EKWANIM PRODUCTIONS sous la gérance de Monsieur KRASKER - ROSEN.

#### a) la restitution des rushes

Le contrat de cession des droits d'adaptation comporte une clause identique prévoyant que les droits d'exploitations dérivées cédés comportent "*le droit de reproduire et de représenter des rushes non montés et toutes images et sons réalisés, sous réserve du droit moral des auteurs*".

Monsieur POUILLARD aboutit à une interprétation contraire du contrat en se fondant à tort sur un lecture partielle de la clause prévoyant que fait partie des droits dérivés "*le droit d'utiliser tous extraits, images et/ou sons extraits et/ou de tous éléments accessoires du Documentaire, à l'exclusion des rushes et/ou de tous éléments de conception n'entrant pas dans les montages finaux ...*", alors qu'il résulte de la fin de la clause en question que n'est concerné que le droit d'utiliser ... "*dans les bonus et les menus d'accueil et de navigation contenus dans les DVD ou tous autres supports interactifs incluant le documentaire ou présentés lors de sa diffusion ou de la communication du documentaire en vidéo à la demande ou par tout autre moyen permettant l'insertion de tels menus*". Ainsi l'utilisation des rushes n'est exclue que pour le matériel accompagnant la diffusion du documentaire ou qui le présente. Il s'agit en conséquence d'une exclusion limitée et non générale.

Il s'ensuit que la société EKWANIM PRODUCTIONS dispose d'un droit d'exploitation sur les rushes dans le respect du droit moral des auteurs.

Page 20

Etant titulaire du droit d'exploitation, et ayant la qualité de producteur du film et des vidéogrammes qui en sont issus, la société EKWANIM PRODUCTIONS est bien fondée à réclamer la possession matérielle des rushes.

L'exploitation qu'elle pourra en faire sera en revanche soumise à l'approbation des auteurs exerçant leur droit de divulgation.

En conséquence, l'invocation par Monsieur POUILLARD d'atteinte antérieure à son droit moral ne constitue pas un motif opérant pour rejeter la demande de restitution des rushes.

Aussi celle-ci sera ordonnée dans les conditions précisées au dispositif.

b) la restitution des versions mastérisées et des autres support d'enregistrement du documentaire

La société EKWANIM PRODUCTIONS ne démontre pas que ces matériels seraient en possession de Messieurs POUILLARD ou GRIMAULT.

Au contraire, il résulte tant du contrat conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et la société WILD BUNCH qu'il était prévu que ces matériels soient confiés et conservés par des prestataire techniques désignés par cette dernière à savoir la société MIKROS IMAGES, SCANLAB et CINESTEREO.

Une lettre du 30 juin 2010 de la société EKWANIM PRODUCTIONS à la société MIKROS IMAGES et des fiches de remises du 15 septembre 2009 de la société EKWANIM PRODUCTIONS aux sociétés SCANLAB et CINESTEREO, (pièces POUILLARD 36, 36bis 36ter) viennent confirmer cette remise.

En conséquence la demande de restitution portant sur d'autres matériels que les rushes sera rejetée.

c) le remboursement des supports d'enregistrements non restitués

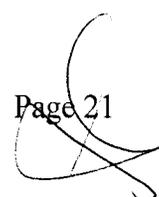
La demanderesse, se fondant sur l'étude des factures et des notes de frais, demande également le remboursement de supports d'enregistrement qui auraient été acquis par les défendeurs et leur auraient été remboursés en note de frais.

Toutefois, ces factures et ces notes de frais ne démontrent ni que les supports d'enregistrement ainsi acquis n'aient pas été utilisés dans le cadre de la production du documentaire, ni qu'ils aient été conservés par les défendeurs.

La demande sera donc rejetée.



Page 21



### **Sur la fraude globale**

La société EKWANIM PRODUCTIONS prétend qu'elle aurait été l'objet lors de la gérance de Monsieur PERRE d'une fraude tenant en plusieurs opérations visant à appauvrir la société au profit des défendeurs ou de tiers dans lesquels ils ont des intérêts, pour aboutir au dépôt de bilan et à l'appropriation du film "La révélation des pyramides" par la société KERGUELEN PRODUCTION dans laquelle Monsieur PERRE serait intéressé. Elle fait valoir qu'en vertu de l'adage "la fraude corrompt tout", les conventions conclues par Messieurs POUILLARD et GRIMAULT en 2009 seraient nulles et que ceux-ci, in solidum avec Monsieur PERRE devraient être condamnés à lui payer les sommes perçues.

Toutefois, comme le fait valoir à juste titre Monsieur PERRE, par jugement rendu le 12 novembre 2014 le tribunal de commerce de Paris a jugé qu'aucune faute de gestion de la société EKWANIM PRODUCTIONS ne pouvait être reprochée à Monsieur PERRE alors même que la société EKWANIM PRODUCTIONS invoquait à l'appui de ses demandes contre ce dernier les mêmes griefs que ceux présentés pour soutenir la présente demande.

Par ailleurs ni les organes de la procédure collective ni le juge commissaire n'ont fait d'observation sur les conventions conclues sous la gérance de Monsieur PERRE.

En outre, il a été dit que l'avenant du 31 juillet 2009 conclu avec Monsieur POUILLARD n'était pas dépourvu de cause, et que les sommes qui lui ont été versées étaient justifiées.

Ainsi, il apparaît que la fraude invoquée par la société EKWANIM PRODUCTIONS n'est pas démontrée.

Elle sera donc déboutée des demandes qu'elle forme sur le fondement de l'adage "*la fraude corrompt tout*".

### **Sur les demandes reconventionnelles**

- réévaluation du taux de rémunération proportionnelle de Monsieur GRIMAULT

Monsieur GRIMAULT sollicite la réévaluation de la rémunération de 1,25 % des recettes nettes part producteur prévue par l'accord du 2 février 2009.

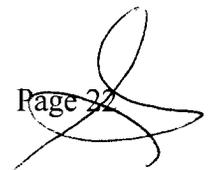
L'accord étant annulé, cette demande, devenu sans objet, est rejetée.

- Condamnation de Monsieur KRASKER ROSEN pour abus de bien sociaux et détournement de fonds

Monsieur GRIMAULT demande qu'il soit fait application à l'encontre de Monsieur KRASKER ROSEN des dispositions de l'article 314-1 du code pénal et demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal correctionnel de Paris.



Page 22



Le tribunal de céans est effectivement incompétent pour connaître d'une infraction. La saisine du tribunal correctionnel de PARIS ne peut résulter d'un renvoi à cette juridiction par la juridiction civile, mais doit être effectuée selon les voies prévues par le code de procédure pénale.

Le tribunal se déclare en conséquence incompétent sans renvoyer la demande devant le Tribunal correctionnel.

- sur les manquements de la société EKWANIM PRODUCTIONS à ses obligations contractuelles et légales

Messieurs POUILLARD et GRIMAULT ont adressé à la société EKWANIM PRODUCTIONS le 28 février 2014 une lettre de résiliation des contrats de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels conclus le 16 juillet 2008 d'une part avec Monsieur GRIMAULT (deux contrats, l'un portant sur le livre l'autre sur le scénario) et d'autre part avec Monsieur Patrice POUILLARD, du contrat d'auteur réalisateur conclu avec ce dernier les 16 juillet et 4 septembre 2008 (deux contrats identiques) et modifié par l'avenant du 31 juillet 2009.

Ils sollicitent que le tribunal dise bien fondée la résiliation ainsi prononcée et leur accorde des dommages et intérêts pour les préjudices subis au titre des différents manquements.

Ils invoquent les inexécutions contractuelles suivantes :

- la société EKWANIM PRODUCTIONS n'aurait pas rempli l'obligation d'exploiter l'oeuvre qui lui incombait en sa qualité de producteur ;
- absence de reddition des comptes ;
- défaut de payer les revenus dus contractuellement à Messieurs POUILLARD et GRIMAUD au titre des droits d'auteur ;
- défaut de rassemblement des fonds nécessaires à la production ;

En outre Monsieur POUILLARD fait valoir que la société EKWANIM PRODUCTIONS a exécuté le contrat de mauvaise foi ce qui lui aurait causé un préjudice.

a) sur le défaut d'exploitation de l'oeuvre

Les défendeurs font grief à la société EKWANIM PRODUCTIONS de ne pas avoir permis une exploitation en salle du film et d'avoir d'abord commercialisé un DVD en version anglaise dans lequel la traduction du texte du narrateur dénaturerait l'oeuvre en présentant ce qui était avancé comme des hypothèses sous une forme affirmative, puis en Belgique un DVD de la version française, pouvant achetée par internet ce qui a permis la diffusion sur internet du contenu copié de ces DVD qui a été abondamment visionné par les internautes, en entravant ainsi la perspective d'une exploitation du film en salle et la vente des DVD. Ils lui reprochent également d'avoir perturbé l'exploitation par des écrits dénigrants et diffamants à l'égard des auteurs en particulier de Monsieur GRIMAULT.



Page 23



L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*le producteur est tenu d'assurer à l'oeuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession*".

La société EKWANIM PRODUCTIONS fait valoir à juste titre que par contrat du 5 mai 2009 modifié par l'avenant du 4 juillet 2010, elle a confié, sous la gérance de Monsieur PERRE, à un distributeur internationalement reconnu, la société WILD BUNCH, la commercialisation du film sous toutes les formes existantes (support vidéographique tels que les DVD, télécommunication par tout mode à savoir télévision gratuite ou payante, par téléchargements, exploitation cinématographique du film dans les salles, commercialisation en ligne sur le réseau internet...).

Il résulte de ce contrat une totale latitude pour la société WILD BUNCH du choix des moyens de commercialisation du film. L'article VII.2 stipule en effet que "*WILD BUNCH et ses ayants droit seront seuls habilités à déterminer les modalités de la promotion et de l'exploitation du film (...) En conséquence le producteur s'interdit d'exploiter lui-même ou par tout tiers interposé le film et/ou ses éléments constitutifs, dérivés et publicitaires dans le territoire sauf accord de WILD BUNCH*".

Celle-ci a semblé t il fait le choix de procéder à une commercialisation sous forme de DVD en version française en Belgique mais pouvant être achetés depuis la France par internet, et une version anglaise, ainsi qu'à une vente à la chaîne de télévision Planete + qui aurait procédé à trois diffusions en décembre 2012, janvier 2013 et janvier 2014, sans véritables exploitations en salles.

Si ce choix peut encourir des critiques en ce qu'il a facilité le piratage par mise en ligne non autorisée sur internet de l'oeuvre avant toute diffusion en salle, ce dernier mode d'exploitation pour un documentaire n'ayant toutefois rien d'évident, il reste qu'il émane de la société WILD BUNCH, laquelle n'est pas dans la cause.

En revanche, le choix par la société EKWANIM PRODUCTIONS d'avoir recours à ce partenaire reconnu pour lui confier l'exploitation de l'oeuvre, ce qui permettait en outre de finir de financer la réalisation du projet par les avances que cette dernière a versées, constitue une exploitation conforme aux usages de la profession.

Les défendeurs invoquent également les courriels adressés par Monsieur KRASKER-ROSEN pour dénigrer selon eux les auteurs en s'adressant au producteur et à l'animateur d'une émission de radio sur la station ADO FM et au producteur d'une émission sur la station FUNALPES pour les mettre en garde contre les dérapages susceptibles d'être commis par Monsieur GRIMAULT et la nécessité subséquente de laisser ce dernier dans l'ombre.

Mais, s'il peut paraître peu opportun de présenter sous un jour défavorable les auteurs d'une oeuvre à exploiter, il n'est pas démontré que cela ait eu le moindre effet sur l'exploitation de l'oeuvre. Il n'est ainsi pas établi que les émissions de radio en cause, susceptibles de permettre de faire connaître le film, aient été déprogrammées.



Il est également invoqué au titre du défaut d'exploitation, le fait que la société WILD BUNCH fait état dans un courriel du 4 décembre 2014 d'un avenant au contrat d'exploitation de 2013 restituant à la société EKWANIM PRODUCTIONS "les territoires non vendus à la date de cet avenants". Les défendeurs interprètent cette information comme signifiant que la société WILD BUNCH a renoncé à ses droits sur ces territoires en raison du comportement de la société EKWANIM PRODUCTIONS.

Toutefois, l'acte en cause n'ayant pu être produit et les motifs de cet avenant restant inconnus, ce point ne démontre pas un défaut caractérisé d'exploitation de la part de la société EKWANIM PRODUCTIONS.

Bien que les perspectives d'exploitation future par le moyen d'un partenaire américain présentées par la société EKWANIM PRODUCTIONS n'apparaissent pas sérieusement justifiées, les pièces produites ne permettant pas d'établir le sérieux de ce partenaire dont l'existence paraît même douteuse, il n'en demeure pas moins que les défendeurs n'établissent pas que cette dernière ait manqué à son obligation d'exploitation.

Celle-ci a été confiée à une société reconnue et des exploitations sont intervenues. Il est toutefois bien évident que le temps passant, l'exploitation de l'oeuvre qui perd en nouveauté est nécessairement rendue plus difficile, sans qu'il soit démontré que cela constitue un manquement imputable à la société EKWANIM PRODUCTIONS.

La résiliation du contrat de ce chef n'est donc pas justifiée.

b) sur le défaut de reddition des comptes

l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

*"Le producteur fournit, au moins une fois par an à l'auteur et aux co-auteur un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon chaque mode d'exploitation.*

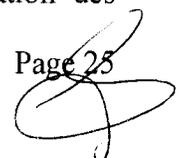
*A leurs demandes, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitudes des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose."*

La société EKWANIM PRODUCTIONS ne justifie pas avoir procédé à cette obligation légale annuelle qui en outre est contractuellement prévue dans les conventions en cause hormis celle d'auteur réalisateur conclue avec Monsieur POUILLARD. Elle se limite à verser sa lettre réponse du 29 septembre 2014 à la mise en demeure du 28 février 2014 comportant en annexe "un état récapitulatif des ventes 2013 communiquée par WILD BUNCH".

Ce faisant la société n'a pas rempli son obligation. Toutefois, il n'est pas établi que ce manquement ait entraîné un préjudice suffisamment grave pour justifier la résiliation, les défendeurs par leur qualité d'associé de la société de production et en raison des nombreuses instances diligentées n'étaient pas sans moyens d'information sur les résultats de l'exploitation, puisqu'il n'est pas contesté que "La révélation des



Page 25



pyramides" est le seul actif et la seule production de la société EKWANIM PRODUCTIONS, si bien que les résultats de la société sont nécessairement étroitement corrélés à ceux de l'exploitation du documentaire.

Il y a lieu en revanche de condamner la société EKWANIM PRODUCTIONS à verser à Monsieur POUILLARD et Monsieur GRIMAULT une somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'inexécution de l'obligation contractuelle.

c) sur le défaut de rassemblement des fonds

Le contrat d'auteur réalisateur conclu le 5 juillet 2008 avec Monsieur POUILLARD énonce que le producteur s'engage à rassembler le budget tel qu'il a été défini dans le contrat de co-production avec les co-producteurs et qu'en cas de difficulté à la réunion de la totalité de ce budget, il a été convenu d'une fourchette (sic) à minima de 1.2 millions d'euros.

La société EKWANIM PRODUCTIONS soutient qu'elle a démarché des investisseurs dont certains se sont désistés et rappelle que la société WILD BUNCH a fourni les avances permettant la post-production du film.

Le préjudice résultant du manquement de société demanderesse n'est pas établi en ce sens que le film a finalement pu être réalisé et vendu par la société WILD BUNCH. Dès lors il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du contrat d'auteur réalisateur.

d) sur le défaut de paiement des sommes dues

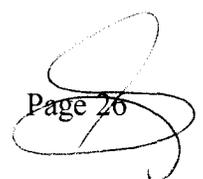
- Monsieur POUILLARD fait valoir que le contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du scénario prévoit dans son article 7 que sa rémunération d'auteur comporte un minimum garanti à hauteur de 20.000 euros et une rémunération proportionnelle dont le montant varie en fonction des supports exploités. Il soutient qu'il n'a jamais reçu aucune rémunération à ce titre.

La société EKWANIM PRODUCTIONS oppose que Monsieur POUILLARD a perçu 63.200 euros de salaire de réalisateur du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 juillet 2008 et que le rapport spécial de la gérance à l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2010 portant sur l'exercice 2009 mentionne qu'il aurait 63.000 euros net au titre de droits d'auteur.

Elle ne démontre certes pas que ces rémunérations aient été versées au titre des droits d'auteurs prévu par le contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels du scénario, puisqu'il s'agit d'une part de salaire de prestation technique, et d'autre part de droit d'auteur résultant du contrat d'auteur réalisateur du 4 septembre 2008 et de l'avenant à ce contrat du 31 juillet 2009.



Page 26



Toutefois, il convient de relever que le contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels invoqué prévoit que le minimum garanti d'un montant de 20.000 euros n'est payable qu'après amortissement du coût de fabrication du documentaire dans lequel entrent du reste les salaires versées à Monsieur POUILLARD pour ses prestations de réalisateur, sur les premières recettes perçues par le producteur. Or la démonstration n'est pas faite que l'amortissement du coût de fabrication du documentaire ait été réalisé.

En outre, l'avenant au contrat d'auteur-réalisateur du 31 juillet 2009 qui a permis à M. POUILLARD de percevoir une avance d'un montant de 63.000 euros au titre des droits d'auteur et de substantielles augmentations de la part de sa rémunération proportionnelle, doit être pris en compte en ce qu'il a permis une rémunération supplémentaire de l'intéressé au titre des droits d'auteurs justifiée certes en premier lieu par le travail supplémentaire exigé par les changements de format demandés par le distributeur, mais également nécessairement par la volonté de permettre la rétribution de Monsieur POUILLARD pour l'ensemble du travail d'auteur.

En conséquence, la résiliation à ce titre n'est pas justifiée.

- Monsieur GRIMAULT fait valoir qu'il n'aurait perçu que 10.000 euros à titre de redevance en exécution des contrats de cession de droit d'adaptation audiovisuelle de son ouvrage, et de cessions de droit d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du scénario, tous deux en date du 16 juillet 2008, qui prévoyaient pourtant un minimum garanti de 20.000 euros pour le premier et de 61.000 euros pour le second.

S'agissant du premier contrat, il prévoit qu'outre une somme de 10.000 euros dont il n'est pas contesté qu'elle a été versée, le solde, soit 51.000 euros, est payable après amortissement du coût de fabrication du documentaire, sur les premières recettes perçues par le producteur. Le second contrat prévoit, outre la rémunération proportionnelle un minimum garanti de 20.000 euros payable dans les mêmes conditions.

Il n'est pas démontré que les coûts de fabrication du documentaire aient été amortis. En outre, il résulte du grand livre général comme du rapport spécial de la gérance à l'assemblée générale du 30 juin 2010 que Monsieur GRIMAULT a perçu 17.002,78 euros en 2009 au titre des droits d'auteur du contrat d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du scénario.

Ainsi qu'il a été énoncé plus haut, la somme de 11.400 euros a été versée sur le fondement de l'avenant au contrat contenu dans l'accord du 2 février 2009, lequel était dépourvu de cause de sorte que Monsieur GRIMAULT doit la rembourser, de même qu'une somme de 598 euros qui n'a pas été versée en réalité à titre de rémunération de la cession des droits d'auteur. En revanche, la somme résiduelle soit  $17.002,78 - (11.400 + 598) = 5.004,78$  euros a été versée au titre des droits d'auteur.

En conséquence, le défaut de versement des rémunérations dues au titre des droits d'auteur n'est pas démontré.

Ce motif de résiliation n'est donc pas justifié.



Page 27



e) sur la mauvaise foi dans l'exécution des contrats

Monsieur POUILLARD soutient que la société EKWANIM PRODUCTIONS ne coopère pas pour assurer le bon déroulement des contrats en ce qu'elle diffuserait des propos douteux sur l'oeuvre en cause.

Toutefois, il ne s'appuie que sur des commentaires publiés sur la page facebook dont il n'est pas établi qu'ils émanent de la demanderesse et dont il n'est au demeurant pas démontré qu'ils soient dénigrants de l'oeuvre en cause, ni qu'ils compromettent son exploitation.

Par ailleurs la demanderesse et les défendeurs se renvoient la responsabilité de la diffusion non autorisée sur internet du documentaire, sans qu'aucune pièce versée ne permette d'attribuer à l'une ou aux autres la responsabilité de ce fait.

En conséquence, même si le litige entre les parties a pu donner lieu à des déclarations conflictuelles, il n'est pas démontré que la société EKWANIM PRODUCTIONS ait fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution du contrat.

Au total, les motifs de la résiliation des contrats invoqués par les défendeurs ne sont pas justifiés.

En conséquence, il y a lieu de déclarer de nul effet la résiliation des contrats invoquée dans la lettre du 14 février 2014 et de rejeter les demandes de résiliation ainsi que, hormis celles au titre de l'inexécution de l'obligation de reddition des comptes, les demandes de dommages intérêts invoqués au titre des manquements contractuels.

**Sur l'atteinte aux droits moraux des auteurs**

Messieurs POUILLARD et GRIMAUD font valoir que la version de l'oeuvre telle qu'elle a été divulguée la première fois dans une version anglaise n'avait pas reçu leur accord, qu'ils n'ont pas été informés préalablement de l'exploitation sur ce support, et que cette version dénature leur oeuvre en ce que le texte du narrateur présenterait de manière affirmative ce qui n'était avancé qu'à titre d'hypothèse dans leur version.

Monsieur POUILLARD soutient en outre que la société EKWANIM PRODUCTIONS par l'entremise de son gérant Monsieur KRASKER-ROSEN aurait tenu "des propos insultants de présentation de l'oeuvre" qui dénature celle-ci.

Ils sollicitent le retrait de la version litigieuse et des dommages intérêts au titre des préjudices allégués.

a) sur le défaut de consultation de transfert de support

L'article 121-5 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que tout transfert de l'oeuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.



Cependant, les contrats conclus par Monsieur POUILLARD prévoyaient le transfert de l'oeuvre sous forme numérique et sur support DVD et son exploitation sous cette forme.

Dès lors, celui-ci ayant consenti à ce transfert et à ce type d'exploitation, sa consultation n'était pas à nouveau requise.

b) sur le droit de divulgation

Selon les défendeurs l'oeuvre a été divulguée la première fois sous forme de DVD en version anglaise, sortie en août 2011.

Ce DVD intitulé, "The revelation of the pyramids" dont le texte de narration est dit par Brian COX aurait été divulgué sans leur autorisation alors que par ailleurs ils en contestent le contenu qui dénaturerait leur oeuvre.

Toutefois, il apparaît que ladite version de l'oeuvre a nécessairement été décidée compte tenu des dates, alors que la société EKWANIM était sous la gérance de Monsieur PERRE, puisque Monsieur KASKER ROSEN n'est devenu gérant qu'à compter de l'assemblée générale du 28 juin 2011. Or en leur qualité d'associés Messieurs POUILLARD et GRIMAULT n'ont pas démontré d'opposition à la gérance de Monsieur PERRE.

Dès lors, compte tenu de ce fait ainsi que de l'absence de contestation des auteurs sur cette divulgation avant 2013 et de la moindre pièce versée par les parties permettant de connaître précisément les conditions dans lesquelles la version anglaise en litige a été élaborée, il n'est pas établi que l'oeuvre a été divulguée sans l'accord des auteurs.

Au demeurant, il n'est pas non plus établi par des pièces probantes que cette version ait été la première divulgation de l'oeuvre, avant la version française.

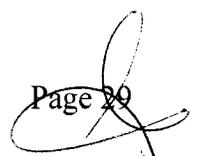
En conséquence, l'atteinte au droit de divulgation n'est pas établie.

c) sur la dénaturation de l'oeuvre

Les demandeurs soutiennent que le texte du narrateur de la version anglaise dénaturerait leur oeuvre en ce qu'elle transformerait en certitude et vérité ce qui n'était avancé qu'à titre d'hypothèses.

En premier lieu il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, en matière d'oeuvre audiovisuelle, les droits des auteurs tels que définis à l'article L.121-1 du même code en ce compris le droit au respect de l'oeuvre, ne peuvent être exercés par eux que sur l'oeuvre achevée qui aux termes de l'alinéa 1 est la version définitive "*établie d'un commun accord entre d'une part le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part le producteur*".

En l'espèce, en présence de deux versions distribuées comportant des différences, aucun élément ne permet d'établir sur laquelle des deux l'accord des auteurs et du producteur est intervenues.



Page 29

En conséquence, bien que les demandeurs affirment avoir livré au producteur une version française et sa traduction en anglais, dont elle verse aux débats une copie, qui présente des différences par rapport à la version anglaise dite par Brian COX, aucun élément ne permet de déterminer sur quelle version se sont effectivement accordées les auteurs et le producteur, étant précisé que si aucun accord n'est démontré, l'oeuvre n'est pas réputée achevée et les droits moraux des auteurs ne peuvent être invoqués.

Les défendeurs versent au débat un document comparatif de la version française et la version doublée en anglais approuvée par les auteurs, par rapport à la version anglaise dite par Brian COX. Ce comparatif porte sur certains extraits sélectionnés du texte dit par le narrateur.

Or comme l'a fait valoir à juste titre la société EKWANIM PRODUCTIONS, en l'absence de production du texte entier du narrateur dans la version française et dans la version anglaise contestée et qui doit être traduite pour les besoins de la procédure, il est délicat de déterminer l'existence d'une dénaturation en se fondant uniquement sur des extraits, d'autant plus que les différences portent selon les défendeurs non sur le contenu de la thèse qui est présentée mais sur le degré de certitude avec laquelle elle est exposée.

Il n'est pas contesté que le montage des images est identique dans les deux versions. En outre les différences du texte narratif mises en exergue par les défendeurs révèlent des nuances uniquement quant à la force affirmative avec laquelle la thèse est présentée, celle-ci étant sur le fond identique, en tendant à remettre en cause les explications traditionnelles sur la construction des pyramides pour en envisager d'autres en mettant en relation ces constructions avec d'autres de la même période dans d'autres régions du monde et supposer que d'autres bâtisseurs puissent être à l'origine de ces monuments.

Ainsi les deux textes sont exactement sur le même registre, le texte anglais critiqué prenant lui aussi, contrairement à ce que prétendent les défendeurs, des précautions rappelant que la thèse est fondée sur des hypothèses, tandis que le texte français sous une présentation d'un premier abord plus rationnel suggère également fortement une explication éloignée de la rationalité classique admise.

Ainsi, les défendeurs n'établissent pas que la version anglaise critiquée s'éloigne au delà de ce qui est admissible dans le cadre du passage d'une langue à une autre, de la version française. La dénaturation invoquée n'est par conséquent pas démontrée.

Les "*propos insultants de présentation de l'oeuvre*" invoqués par Monsieur POUILLARD consistent en réalité en des extraits de lettres ou de courriels adressés par Monsieur KRASKER-ROSEN es-qualités de gérant de la société EKWANIM PRODUCTIONS à la société WILD BUNCH et à des stations de radio ayant diffusé une interview des auteurs ou s'appretant à le faire.

Toutefois, les extraits ainsi incriminés ne portent nullement préjudice à l'oeuvre ni ne la dénaturent puisqu'ils contiennent des mises en garde ou réticences dirigées contre les auteurs et contre les modalités de diffusion mais non contre l'oeuvre elle-même.



Page 30



En conséquence l'ensemble des demandes au titre de l'atteinte au droit au respect de l'oeuvre seront rejetées.

### **Sur l'implication de Monsieur PERRE**

Monsieur PERRE n'étant pas partie à l'avenant du 2 février 2009 et ne saurait être condamné in solidum avec Monsieur GRIMAULT à payer les sommes devant être restituées suite à l'annulation de l'avenant. En sa qualité de gérant sa responsabilité personnelle ne pourrait être invoquée que devant le tribunal de commerce.

Pour la même raison et du fait que l'inexécution en cause n'est pas intervenue exclusivement sous sa gérance, il ne saurait être tenu à titre personnel de garantir la société EKWANIM PRODUCTIONS de la condamnation à indemniser Messieurs POUILLARD et GRIMAULT du préjudice résultant de l'inexécution de l'obligation de reddition des comptes.

### **Sur la demande en procédure abusive**

Monsieur PERRE forme une demande en procédure abusive en faisant valoir que l'action tend à jeter le discrédit sur sa gérance de la société EKWANIM PRODUCTIONS alors que les organes de la procédure de redressement judiciaire ne l'ont jamais contesté.

Il sera rappelé que l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de faute caractérisée.

En l'espèce, cette faute n'est pas démontrée, la société EKWANIM PRODUCTIONS ayant pu légitimement se méprendre sur l'étendue de la responsabilité de Monsieur PERRE.

La demande est donc rejetée.

### **Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision**

Messieurs GRIMAULT et POUILLARD, parties perdantes, seront condamnées à la moitié des dépens, l'autre partie étant à la charge de la société EKWANIM PRODUCTIONS, puisque celle-ci se voit condamnée au titre d'une partie des demandes reconventionnelles.

La société EKWANIM PRODUCTIONS dont l'intégralité des demandes dirigées contre Monsieur PERRE est rejetée, devra lui verser une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Pour des raisons d'équité tenant au contenu de la décision, il n'y a pas lieu de condamner Monsieur GRIMAULT et Monsieur POUILLARD à ce titre.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire.



### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

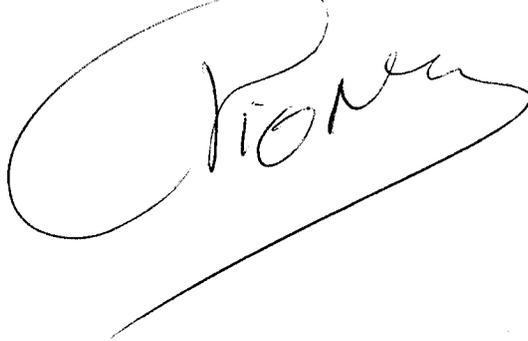
- REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture ;
- REJETTE l'action en nullité des conventions suivantes :
  - avenant du 31 juillet 2009 conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Patrice POUILLARD,
  - l'avenant du 28 septembre 2009 conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Jacques GRIMAULT,
  - l'accord du 2 février 2009 conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS et Monsieur Jacques GRIMAULT ;
- DIT que l'action en responsabilité fondée au titre l'article L.223-19 du code de commerce sur les conditions de conclusion de ces conventions est prescrite ;
- DIT que l'accord du 2 février 2009, conclu entre la société EKWANIM PRODUCTIONS, et Monsieur GRIMAULT est dépourvu de cause ;
- PRONONCE la nullité de ce contrat ;
- CONDAMNE en conséquence Monsieur Jacques GRIMAULT à payer à la société EKWANIM PRODUCTIONS une somme de 11.400 euros au titre de la restitution du montant perçu en exécution du contrat annulé, outre une somme de 598 euros indûment perçue ;
- ORDONNE à Monsieur Patrice POUILLARD de restituer à la société EKWANIM PRODUCTIONS les rushes du film "La révélation des pyramides" contenus dans une colonne de huit disques dur, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement ;
- DIT que le Tribunal reste compétent pour la liquidation de l'astreinte ;
- ORDONNE la levée du séquestre et la remise à la société EKWANIM PRODUCTIONS de la copie de ces rushes fixée sur des disques durs détenus par Maître CHERKI ;
- SE DÉCLARE incompétent pour statuer sur la plainte pour abus de bien social et détournement de fonds formée par Monsieur GRIMAULT et renvoie les partir à mieux se pourvoir ;
- DIT que la société EKWANIM PRODUCTIONS a manqué à son obligation de reddition de comptes à l'égard de Messieurs Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT ;
- CONDAMNE la société EKWANIM PRODUCTIONS à verser à Messieurs Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT une somme de 3.000 euros chacun au titre du préjudice subi du fait de l'inexécution de cette obligation ;



- DIT que les contrats suivants n'ont pas lieu d'être résiliés :
  - contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuels conclu le 16 juillet 2008 entre Monsieur Jacques GRIMAULT et la société EKWANIM PRODUCTIONS ;
  - contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels conclu le 16 juillet 2008 entre Monsieur Jacques GRIMAULT et la société EKWANIM PRODUCTIONS,
  - contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels conclu le 16 juillet 2008 entre Monsieur Patrice POUILLARD et la société EKWANIM PRODUCTIONS,
  - contrat d'auteur-réalisateur conclu les 16 juillet 2008 et 4 septembre 2008 entre Monsieur Patrice POUILLARD et la société EKWANIM PRODUCTIONS ;
- DIT que la lettre adressée le 28 février 2014 par Messieurs Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT portant résiliation de ces contrats est de nul effet ;
- REJETTE la demande de garantie par Monsieur Olivier PERRE ;
- CONDAMNE in solidum Messieurs Patrice POUILLARD et Jacques GRIMAULT à la moitié des dépens, l'autre moitié étant supportée par la société EKWANIM PRODUCTIONS ;
- CONDAMNE la société EKWANIM PRODUCTIONS à payer une somme de 4.000 euros à Monsieur Olivier PERRE au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait à PARIS le 15 janvier 2016**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

